

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Département des Etudes Juridiques

INSTRUCTION N° 16 DU 12 AOÛT 2015

**RELATIVE AU TRAITEMENT DES DOSSIERS DE
DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE MALADIE PROFESSIONNELLE**

**ET A L'ATTRIBUTION D'UNE
PENSION D'INVALIDITE POUR MALADIE PROFESSIONNELLE**

<i>Textes de référence</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Code de la sécurité sociale - Code des transports (CT), notamment ses articles L. 5542-21 et suivants et ses articles L.5552-7 et L5552-10, - Décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié, notamment ses articles 21-3 à 21-5, - Décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine (Enim) modifié, notamment ses articles 15 à 17, - Décret n° 2012-556 du 23 avril 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical des marins et des gens de mer, - Convention MEDDE Enim du 7 août 2015
<i>Mots-clés</i>	Maladie professionnelle – Pension d'invalidité pour maladie professionnelle - PIMP
<i>Diffusion</i>	NAIADE
<i>Textes abrogés</i>	Instruction n°4 du 28 janvier 2013 relative au traitement des dossiers de demande de reconnaissance de maladie professionnelle et à l'attribution de la pension d'invalidité pour maladie professionnelle
<i>Entrée en vigueur</i>	01/09/2015

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1 - LA RECONNAISSANCE DE LA MALADIE PROFESSIONNELLE

1.1 – Définition

1.2 - Conditions préalables

2 - PROCEDURE

2.1 - Analyse de la recevabilité de la demande

2.2 - Constitution du dossier

Composition du dossier

a - Le dossier administratif

b - Le dossier médical

2.3 - Traitement du dossier par le CPA

2.4 - Rôle du Service du Contrôle médical (métropole et Saint-Pierre et Miquelon)

2.5 – Décision et notification

2.6 – Points signalés

3 - L'ATTRIBUTION DE LA PENSION D'INVALIDITE POUR MALADIE PROFESSIONNELLE

3.1 - Conditions préalables

3.2 - Procédure

3.2.1 - Rôle du service du contrôle médical de l'Enim

3.2.2 – Rôle du centre de prestations maladie (CPM) pour les marins actifs et pensionnés

3.2.3 – Rôle du centre des pensions et des archives

a - La décision d'accord ou de rejet de la pension

b – La liquidation de la pension

3.3 – Points signalés

3.3.1 - Date de jouissance de la pension

3.3.2 - Cumuls (Article 18 du décret du 17 juin 1938 modifié)

3.3.3 - Taux d'IPP inférieur à 10 %

3.3.4 - Option entre pensions

3.3.5 - Imposition – Cotisations sociales

3.3.6 - Forclusion (Article 61-2 du décret du 17 juin 1938 modifié)

4 – LA REVISION DE LA PENSION D'INVALIDITE POUR MALADIE PROFESSIONNELLE ET LE CONTRÔLE DES DROITS A PENSION

4.1 - Conditions préalables

4.2. – Procédures

5 - CONTENTIEUX

ANNEXE 1 : formulaire "demande de renseignements"

INTRODUCTION

La présente instruction fait le point du droit applicable, des procédures à mettre en œuvre et des points particuliers à signaler en matière de reconnaissance des maladies professionnelles et de concession des pensions d'invalidité pour maladies professionnelles pour les ressortissants de l'Enim.

Des notes techniques viendront préciser aux différents acteurs les modalités pratiques et les imprimés et formulaires utilisés.

1 - LA RECONNAISSANCE DE LA MALADIE PROFESSIONNELLE

1.1 - Définition

« Est considérée comme ayant son origine dans un risque professionnel la maladie essentiellement et directement causée par l'exercice d'une activité entraînant affiliation au régime de sécurité sociale des marins et provoquant soit le décès de la victime, soit une incapacité physique permanente.

Sont également considérés comme ayant leur origine dans un risque professionnel l'invalidité ou le décès résultant d'une maladie qui n'a pas pu être traitée de façon appropriée à bord, en raison des conditions de navigation. » (Article 21-4 du décret du 17 juin 1938 modifié) »

Une maladie à évolution lente peut avoir été contractée au cours d'une activité professionnelle non maritime mais, selon le moment de la demande de reconnaissance et de première constatation médicale, elle peut être prise en charge par l'Enim.

L'assuré bénéficie de prestations en nature et en espèces dans les mêmes conditions que celles garanties à un assuré victime d'un accident du travail (article 21-3 du décret du 17 juin 1938 modifié).

Trois catégories de maladies professionnelles peuvent concerner les marins (article 21-4 du décret du 17 juin 1938 modifié) :

- La maladie doit avoir un lien direct et principal avec l'exercice d'une activité entraînant affiliation au régime de sécurité sociale des marins. La maladie professionnelle suppose que le marin a été exposé à un risque au cours de sa carrière professionnelle (exemple : exposition à l'amiante).
- Les maladies en cours de navigation pour lesquelles le marin n'a pas pu recevoir les soins appropriés à bord (éloignement d'un port, pénibilité accrue des conditions de travail par exemple) peuvent être prises en charge au titre de la maladie professionnelle par l'Enim. C'est une spécificité du régime des marins.
Seules les maladies ayant entraîné le décès du marin ou une incapacité physique permanente sont concernées par cette définition, les autres sont indemnisées au titre de la maladie en cours de navigation.
- Les maladies figurant dans un des tableaux du code de la sécurité sociale - article L. 461-2 - sont présumées être en lien avec l'exercice de la profession et sont prises en charge au titre de la maladie professionnelle dès lors que les conditions qui y sont énumérées sont satisfaites.

1.2 - Conditions préalables

Tout d'abord, la victime doit être affiliée à l'Enim lors de la constatation médicale du lien entre sa maladie, ou le décès qui y est lié, et son activité professionnelle. Comme pour un accident du travail, aucune condition de durée d'affiliation ou de cotisations n'est exigée.

En effet, aux termes de l'article 21-3 du décret du 17 juin 1938 modifié, « *les dispositions du présent titre sont applicables au marin victime d'une maladie qui a trouvé son origine dans un risque professionnel et relevant du régime de sécurité sociale des marins à la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle* ».

A contrario, les anciens marins demandant la reconnaissance d'une maladie professionnelle qui sont affiliés à un autre régime que celui géré par l'Enim au moment de leur demande doivent être pris en charge par cet autre régime d'affiliation, en application de l'article D. 461-24 du code de la sécurité sociale :

« Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 431-1 et des articles L. 432-1 et L. 461-1, la charge des prestations, indemnités et rentes incombe à la caisse d'assurance maladie ou à l'organisation spéciale de sécurité sociale à laquelle la victime est affiliée à la date de la première constatation médicale définie à l'article D. 461-7. Dans le cas où, à cette date, la victime n'est plus affiliée à une caisse primaire ou à une organisation spéciale couvrant les risques mentionnés au présent livre, les prestations et indemnités sont à la charge de la caisse ou de l'organisation spéciale à laquelle la victime a été affiliée en dernier lieu, quel que soit l'emploi alors occupé par elle. »

Ensuite, la maladie professionnelle doit être constatée par un certificat médical informant la victime du lien possible entre la maladie et l'activité professionnelle de marin. Ce certificat peut être constitué par le formulaire CERFA S6909 (Certificat médical accident de travail/maladie professionnelle).

Si le médecin-conseil constate qu'une maladie en cours de navigation (MCN) peut relever de la maladie professionnelle, il établit une fiche de liaison médico administrative (LMA) portant sur le lien entre la MCN et l'activité professionnelle et l'adresse au centre des pensions et des archives de l'Enim (CPA), à charge pour le CPA d'informer le marin sur ses droits.

Enfin, l'initiative de la procédure appartient au marin ou à un de ses ayants cause en cas de décès. La demande de reconnaissance de la maladie professionnelle (RPM 103 = CERFA n° 11506) doit être adressée au CPA dans un délai de deux ans après la date du certificat médical faisant le lien entre la maladie et l'activité professionnelle sous peine d'encourir la forclusion (article 61-2 du décret du 17 juin 1938 modifié précité).

2 - PROCEDURE

2.1 - Analyse de la recevabilité de la demande

A réception d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle, le CPA contrôle l'existence des conditions d'accès au droit suivantes :

- affiliation du demandeur à l'Enim à la date de la demande,
- unicité de la demande pour la pathologie quel que soit le régime de couverture sociale.

Si le demandeur n'est pas affilié à l'Enim à la date du certificat médical de constatation, le CPA établit et notifie un refus administratif de prise en charge, en précisant au demandeur et à l'employeur¹ le cas échéant le régime de sécurité sociale auquel la demande doit être adressée.

S'il est affilié à l'Enim :

- La prise en charge se fait en maladie hors navigation (MHN) à titre provisionnel tant que la décision de reconnaissance de la maladie professionnelle n'a pas été prise par l'Enim.

¹ Voir § relatif à l'information de l'employeur

- Si la maladie s'est déclarée en cours d'embarquement, la prise en charge se fait en maladie en cours de navigation (MCN) à titre provisionnel dès la date de débarquement, en appliquant éventuellement l'article L. 5542-21 du code des transports et les articles 3 et 3-1 du décret du 17 juin 1938 modifié (prise en charge du premier mois des soins et des salaires du marin malade par l'armement ou prise en charge directe par l'Enim).

2.2 - Constitution du dossier

Si les conditions administratives d'ouverture du droit à la reconnaissance de la maladie professionnelle par l'Enim sont réunies, le CPA adresse au demandeur la demande de renseignements (modèle en annexe 1) et la liste des pièces à fournir.

Composition du dossier après réponse de l'assuré

a - Le dossier administratif

La demande de reconnaissance de maladie professionnelle (RPM 103), remplie et signée par l'assuré (ou ses ayants cause en cas de décès) en deux exemplaires dont un reste en possession du demandeur

b - Le dossier médical

Le certificat médical initial faisant le lien entre la maladie et la profession du marin, et/ou l'imprimé CERFA S6909 décrivant avec précision la maladie pour laquelle la qualification « maladie professionnelle » est demandée :

- La nature de la maladie,
- Les manifestations mentionnées au tableau de référence le cas échéant.
- La nature de l'agent nocif le cas échéant.
- L'avis du médecin des gens de mer, le cas échéant, précisant l'exposition au risque incriminé et la quantifiant et la datant si possible, et son avis sur le lien de causalité directe entre l'affection et l'activité professionnelle du marin lorsque la maladie n'est pas mentionnée dans un des tableaux du code de la sécurité sociale.
- Tout document médical jugé pertinent par l'assuré.
- En cas de décès, un certificat médical établissant les causes du décès.

2.3 - Traitement du dossier par le CPA

L'information du dernier employeur connu dès la réception de la demande de reconnaissance de la maladie professionnelle et le respect de la **procédure du contradictoire**, impérative dans la reconnaissance de la maladie professionnelle, sont décrites dans l'instruction spécifique sur le contradictoire. Une attention particulière sera portée à son respect en cas de réserves exprimées par l'employeur lorsqu'il a reçu copie de la demande de reconnaissance.

L'ensemble du dossier est transmis à l'antenne du Service du contrôle médical territorialement compétente

2.4 - Rôle du Service du Contrôle médical (métropole et Saint-Pierre et Miquelon)

L'antenne du service du contrôle médical enregistre la demande et informe le CPA à J + 75 au plus tard,² de la nécessité d'un délai supplémentaire d'instruction, le cas échéant à charge pour le CPA d'informer le marin et l'employeur par courrier simple de la prolongation du délai de traitement.

² Le délai se calcule à partir de la complétude du dossier constatée par le CPA

Le médecin-conseil émet un avis sur l'**ensemble** des dossiers de demande de reconnaissance de maladie professionnelle en précisant le tableau des maladies professionnelles concernées .Il peut solliciter l'avis d'experts.

Il transmet le dossier administratif et son avis au CPA pour décision au nom du directeur de l'Enim sauf pour les dossiers listés ci-après qui sont soumis au préalable à l'avis du conseil de santé de l'Enim :

- Les maladies professionnelles inscrites au tableau lorsqu'au moins un des critères (colonne 2 ou 3) n'est pas satisfait (article 21-4 alinéa 3 du décret du 17 juin 1938 modifié,
- Les maladies professionnelles non inscrites aux tableaux (article 21-4, alinéa 1 du décret du 17 juin 1938 modifié)
- Les maladies visées à l'article 21-4, alinéa 2, du décret du 17 juin 1938 modifié. (risque professionnel lié aux conditions de navigation),
- Les demandes de majoration pour tierce personne
- L'attribution d'un coefficient professionnel et son évaluation sur proposition du médecin-conseil
- Tout dossier complexe portant sur le caractère professionnel d'une maladie pour laquelle un refus de maladie professionnelle est envisagé

***NB :** le conseil de santé peut être saisi des contestations relatives au caractère professionnel de l'accident ou de la maladie par le marin ou par l'Etablissement national des invalides de la marine (art 2 du décret 2012-556 du 23 04 2012)*

Le secrétariat du conseil de santé communique directement au CPA les avis exprimés et les dossiers et adresse copie des avis à l'antenne du service du contrôle médical concernée.

2.5 – Décision et notification

Le CPA prend la décision de reconnaissance ou de rejet du caractère professionnel de la maladie, au vu de l'avis du service médical. La décision doit comporter mention des voies et délais de recours.

Il notifie cette décision au marin avec copie à son employeur et il adresse copie de la **décision d'accord** par courrier électronique,

- au Centre de prestations maladie (CPM) et au médecin conseil concernés (le CPM doit régulariser rétroactivement, le cas échéant, les arrêts de travail et les soins relatifs à cette maladie professionnelle).
- au médecin des gens de mer s'il s'agit d'un marin actif.

Si la décision est défavorable, le CPA en adresse copie, par courrier électronique, **uniquement** au médecin-conseil.

2.6 – Points signalés

Lorsqu'une des maladies figurant dans les tableaux des maladies professionnelles du code de la sécurité sociale est contractée par un marin et que les conditions décrites dans le tableau concerné sont toutes remplies, la maladie est présumée trouver son origine dans un risque professionnel maritime.

Le service du contrôle médical de l'Enim traite alors le dossier dans ce sens.

Lorsque la maladie professionnelle est reconnue, la prise en charge est effective à la date à laquelle la maladie a été identifiée pour la première fois, si un certificat médical permet de le savoir (arrêt de la Cour de Cassation n°10-17786 du 16 juin 2011). A défaut d'avoir cette information, la date de prise en charge est celle à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible

entre sa maladie et une activité professionnelle (Article 21-3 du décret du 17 juin 1938 - Article L. 461-1 du code de la sécurité sociale).

L'article L. 5542-21 du code des transports relatif à la prise en charge du premier mois des soins et salaires des marins victimes d'accidents ou de maladies en cours d'embarquement est applicable dans le cas d'une maladie professionnelle dont les symptômes se déclarent à bord du navire.

3 - L'ATTRIBUTION DE LA PENSION D'INVALIDITE POUR MALADIE PROFESSIONNELLE

3.1 - Conditions préalables

L'article 16 du décret du 17 juin 1938 modifié s'applique aux marins victimes d'une maladie professionnelle: « *Après consolidation de la blessure ou stabilisation de l'état morbide résultant de l'accident, le marin reçoit une pension s'il est atteint d'une invalidité permanente d'au moins 10 % évaluée d'après le barème en vigueur pour les accidents du travail. Son état est constaté par un médecin conseil de l'Établissement national des invalides de la marine.* ».

Trois conditions préalables doivent donc être remplies pour bénéficier d'une pension d'invalidité pour maladie professionnelle :

- Avoir bénéficié de la reconnaissance d'une maladie professionnelle par l'Enim;
- Être consolidé de cette maladie professionnelle,
- Être atteint d'une incapacité permanente partielle (IPP) reconnue par l'Enim égale ou supérieure à 10 %.

Si ce taux est égal ou supérieur à 10 %, ou si le marin était déjà titulaire d'une autre pension accident ou maladie professionnelle et que la somme³ des taux d'IPP est égale ou supérieure à 10 %, le CPA lance sans attendre la procédure de concession d'une pension d'invalidité pour maladie professionnelle (PIMP) ou de révision de la pension existante.

3.2 - Procédure

3.2.1 - Rôle du service du contrôle médical de l'Enim

Comme le prévoit l'article 16 du décret du 17 juin 1938 modifié, l'attribution d'une pension d'invalidité est automatique si les conditions en sont remplies. Le médecin conseil doit donc transmettre au plus tôt son avis au moyen des LMA au CPM avec la date de consolidation (en cas d'indemnités journalières), et au CPA avec le taux d'IPP et le résumé des séquelles (pour l'attribution de la pension).

3.2.2 – Rôle du centre de prestations maladie (CPM) pour les marins actifs et pensionnés

Le CPM établit les décisions administratives de consolidation (et éventuellement de prise en charge des soins post-consolidation) et les notifie à l'assuré, avec copie du courrier signé au CPA.

3.2.3– Rôle du centre des pensions et des archives

a) - La décision d'accord ou de rejet de la pension

Après examen des droits et calcul des éléments de la pension, et des conditions éventuelles de cumul ou d'option avec d'autres avantages du régime de prévoyance ou de l'assurance vieillesse, le CPA

³ Somme des taux successifs calculés sur la capacité de gain restant après chaque accident ou maladie professionnelle.

prend une décision d'accord ou de refus de la pension et la notifie au demandeur avec copie, par courriel au CPM compétent (pour un marin actif).

La décision d'accord doit contenir les éléments suivants :

- Date et référence de l'avis rendu par le médecin conseil ;
- Taux d'IPP retenu et le résumé des séquelles ;
- Taux et catégorie du salaire forfaitaire retenus pour le calcul de la pension ;
- Date d'entrée en jouissance de la pension ;
- Voies et délais de recours gracieux et contentieux.

La décision de rejet doit contenir les éléments suivants :

- Date et référence de l'avis rendu par le médecin conseil,
- Taux d'IPP retenu et le résumé des séquelles, sauf s'il s'agit d'un rejet pour un motif administratif,
- Motif du rejet,
- Voies et délais de recours.

b – La liquidation de la pension

Le CPA liquide ensuite la pension.

Pour mémoire le dossier de liquidation de la pension comprend :

Pour les marins actifs

- La fiche de renseignement dûment remplie,
- Le RIB du futur pensionné,
- L'extrait de l'acte de naissance du futur pensionné⁴,
- La décision de reconnaissance de la maladie professionnelle,
- L'avis du médecin conseil fixant la date de consolidation, le taux d'IPP et le résumé des séquelles liés à cette maladie professionnelle,
- copie de la **notification** de consolidation établie par le CPM.

Pour les marins pensionnés

- La fiche de renseignement dûment remplie,
- L'avis du médecin conseil fixant la date de consolidation, le taux d'IPP et le résumé des séquelles liés à cette maladie professionnelle.

3.3 – Points signalés

3.3.1 - Date de jouissance de la pension

La date de jouissance d'une pension initiale pour maladie professionnelle est le lendemain de la date de consolidation de la maladie (marin actif ou pensionné de l'assurance vieillesse des marins).

En cas d'aggravation de l'état de santé de la victime de la maladie professionnelle sans rechute, la date d'effet de la révision de la pension est celle fixée par le médecin conseil lors de la détermination du nouveau taux d'IPP.

Si la révision liée à l'aggravation de l'état de santé est à l'initiative du pensionné, la date d'effet de la révision est celle de la demande du pensionné.

⁴ Le document doit être traduit en français conformément à la réglementation pour les non-communautaires

3.3.2 - Cumuls (Article 18 du décret du 17 juin 1938 modifié)

Lorsque le marin bénéficie déjà d'une pension d'invalidité pour accident professionnel ou maladie professionnelle ou d'une allocation pour cessation anticipée d'activité due à l'amiante (PIA, PIMP ou C3A), le cumul est autorisé. Il est concédé autant de pensions qu'il y a d'accident et de maladie professionnels mais calculées sur la base du taux d'IPP global (règle de la capacité restante).

Lorsque le marin bénéficie déjà d'une pension de retraite (autre qu'anticipée), le cumul avec la PIMP est limité à 100 % du salaire forfaitaire de la catégorie de classement la plus élevée ayant servi d'assiette aux pensions considérées (article 21 du décret du 17 juin 1938 modifié). La PIMP est servie en priorité et c'est la pension de retraite, hors avantages qui y sont liés, qui est réduite. Cette règle est la conséquence de la non-imposition de la PIMP.

Un marin déjà titulaire d'une pension de retraite anticipée de l'Enim se verra opposer un refus de concession de PIMP. Les autres avantages liés à la reconnaissance de la maladie professionnelle restent acquis.

Un marin déjà titulaire d'une pension d'invalidité maladie (PIM) se verra opposer un refus de concession de PIMP. Le droit à PIMP sera ouvert et la pension concédée dès que la PIM sera transformée en pension de retraite en application de l'article 49 du décret du 17 juin 1938 modifié (Pension de retraite dite « substituée »)

3.3.3 - Taux d'IPP inférieur à 10 %

Si le taux de la maladie professionnelle est inférieur à 10 % ou si le taux global d'IPP résultant d'accidents professionnels et de maladies professionnelles successifs est inférieur à 10 %, le droit à pension n'est pas ouvert. Toutefois, les droits du marin doivent être réservés pour un cumul d'invalidités ultérieures éventuelles.

3.3.4 - Option entre pensions

Le service du contrôle médical peut estimer, après avis éventuel du conseil de santé de l'Enim, que le demandeur bénéficie d'un taux d'IPP ouvrant droit à PIMP et que, simultanément, en raison d'autres pathologies (hors ATM/MP), il présente globalement une incapacité de travail supérieure aux 2/3 ouvrant droit à une pension d'invalidité maladie (article 48 du décret du 17 juin 1938 modifié).

De même, le marin a pu être déclaré inapte à la navigation et remplir les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite anticipée de l'Enim (article L.5552-7 du code des transports).

Le CPA, informe complètement le marin sur les avantages et inconvénients de chacun de ces choix à caractère irrévocable et, en fonction du choix écrit fait par le futur bénéficiaire, liquide la pension considérée.

3.3.5 - Imposition – Cotisations sociales

Les pensions d'invalidité pour maladie professionnelle ne sont pas imposables (article 81, 8° du code général des impôts) et elles sont exonérées des cotisations sociales (article 4 du décret du 17 juin 1938 modifié).

3.3.6 - Forclusion (Article 61-2 du décret du 17 juin 1938 modifié)

La réglementation ne prévoit pas que le marin fasse une demande de pension pour une maladie professionnelle, cette pièce n'est donc pas obligatoire. Cependant, si la procédure normalement enclenchée par le médecin conseil à la suite de la détermination du taux d'IPP n'est pas suivie d'effet, « les droits du marin se prescrivent par deux ans à dater : soit du jour de la première constatation médicale

de la maladie professionnelle, soit de la cessation de la prise en charge du marin par l'armateur, soit de la cessation du paiement de l'indemnité journalière, soit du jour du décès ou de la disparition. »

4 – LA REVISION DE LA PENSION D'INVALIDITE POUR MALADIE PROFESSIONNELLE ET LE CONTRÔLE DES DROITS A PENSION

4.1 - Conditions préalables

L'article 17-1 du décret du 17 juin 1938 modifié, applicable aux maladies professionnelles, indique que « *Toute modification dans l'état du marin, médicalement constatée à une date postérieure à celle de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure, peut donner lieu à un nouvel examen des droits à pension ou à révision de la pension qui a été concédée. Il est procédé au nouvel examen ou à la révision soit sur demande de l'intéressé, soit à l'initiative de l'Établissement national des invalides de la marine, après avis d'un de ses médecins-conseils. L'examen ou la révision peut intervenir à tout moment dans les deux années qui suivent la date de guérison ou de consolidation de la blessure et, passé ce délai, à des intervalles d'au moins un an. »*

Le médecin conseil peut avoir fixé un délai de révision lors de la détermination du taux d'IPP qui a conduit à concession de la pension. Trois mois avant cette échéance, il relance le processus d'examen de l'état de santé du pensionné.

Deux conditions préalables doivent donc être remplies :

- **Être titulaire** d'une pension d'invalidité pour maladie professionnelle servie par l'Enim, **ou avoir** un taux d'IPP déjà reconnu pour accident professionnel ou maladie professionnelle,
- Avoir un état de santé qui a évolué depuis la concession initiale de la pension.

4.2. – Procédures

Lorsque le médecin conseil considère que le taux d'IPP ne doit pas être modifié (état séquellaire inchangé), son avis est transmis avec le dossier de révision au CPA qui prend une décision de maintien de la pension et la notifie au pensionné.

Lorsque le médecin conseil estime que le taux d'IPP doit être augmenté (état séquellaire aggravé), son avis, avec le nouveau taux, est transmis avec le dossier de révision au CPA qui prend une décision de révision de la pension et la notifie au pensionné.

Lorsque le médecin conseil estime que le taux d'IPP doit être diminué (état séquellaire amélioré), son avis est transmis avec le dossier de révision au CPA qui prend une décision de révision ou de suppression de la pension et la notifie au pensionné.

Lorsque le taux d'IPP est revu à la baisse, la date d'effet de la révision ou le cas échéant, la suppression de la pension d'invalidité pour maladie professionnelle est le 1er jour du mois qui suit la notification de la décision.

En cas de rechute de la maladie professionnelle initiale, la date d'effet de la révision de la pension est le lendemain de la consolidation de la rechute.

Le dossier de pension d'un marin victime d'une rechute d'une maladie professionnelle et qui ne bénéficie pas d'une pension d'invalidité pour cette même maladie suit la procédure décrite dans la présente instruction depuis le point 2).

Pour le dossier de pension d'un marin victime d'une rechute d'une maladie professionnelle qui bénéficie déjà d'une pension d'invalidité au titre de cette même maladie, la procédure d'examen de la pension est simplifiée car le centre des pensions dispose déjà de tout le dossier lié à la maladie initiale.

Sont alors requis :

- L'avis du médecin conseil fixant la date de consolidation de la rechute et le nouveau taux d'IPP éventuel, le résumé des séquelles,
- La notification de la consolidation de la rechute par le CPM.

En cas d'aggravation de l'état de santé de la victime de la maladie professionnelle sans rechute, la date d'effet de la révision de la pension est celle de l'avis du médecin conseil fixant le nouveau taux d'IPP.

Lorsque la révision liée à l'aggravation de son état de santé est à l'initiative du marin, la date d'effet de la révision de la pension existante, ou l'attribution d'une pension si le taux global d'IPP dépasse 10 %, est celle de la demande du marin.

5 - CONTENTIEUX

Les contestations des décisions de reconnaissance de la maladie professionnelle ainsi que d'attribution ou non d'une pension d'invalidité pour maladie professionnelle qui portent sur des éléments administratifs sont portées devant le tribunal des affaires de sécurité sociale du domicile du demandeur dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. (Article R. 142-18 du code de la sécurité sociale).

Les contestations liées à un élément d'ordre médical pour lesquelles une expertise est demandée sont portées devant le médecin conseil de l'Enim dans le mois qui suit la notification de la décision. (Article L.141-1 du code de la sécurité sociale).

SIGNÉ

Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine

Philippe ILLIONNET

nom du conjoint :

Non

Vivez-vous en concubinage, ou en PACS ? Oui

depuis le :

Non

5.- RENSEIGNEMENTS DIVERS

Vos droits à pensions, retraites et rentes en France et/ou à l'étranger

Cocher le ou les intitulés des régimes auxquels vous appartenez au titre de votre (vos) propre(s) activité professionnelle(s)	Nom et adresse de la Caisse	Percevez-vous ou avez-vous demandé ces régimes ?
		N° de Pension
<input type="checkbox"/> ENIM (Régime des marins)		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Régime général des salariés (CARSAT)		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> MSA		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> RSI		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> SPECIAUX		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Régimes (fonctionnaires, militaires, CNRA, SN GDF,...)		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Professions libérales		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Régimes étrangers		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Autres		<input type="checkbox"/>

6.- DERNIERE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Percevez-vous un traitement de fonctionnaire, une solde de militaire ou un salaire ? OUI NON

Nom et adresse de l'employeur :
.....
.....

7.- ALLOCATIONS OU PRESTATIONS SERVIES

Percevez-vous ou avez-vous demandé d'autres prestations ?

Si OUI	Nature de la prestation	Nom et adresse de l'organisme
<input type="checkbox"/>	Allocation versée par Pôle Emploi	
<input type="checkbox"/>	Pension d'invalidité maladie	
<input type="checkbox"/>	Rente d'accident du travail	
<input type="checkbox"/>	Allocation spéciale attribuée par la Caisse des Dépôts et Cons (CDC)	
<input type="checkbox"/>	Allocation du RSA	
<input type="checkbox"/>	Allocation aux adultes handicapés (AAH)	
<input type="checkbox"/>	Allocation anticipée d'activité "amiante"	
<input type="checkbox"/>	Allocation de préparation à la retraite des Anciens Combattants	
<input type="checkbox"/>	Allocation de solidarité (ASPA, ASI, ex-FNS)	
<input type="checkbox"/>	Autre	

J'atteste sur l'honneur l'exactitude de la présente déclaration, et je m'engage à faire part de toute modification de ma situation au Centre des pensions de l'Etablissement national des invalides de la marine(Enim).

Fait à : le :

Signature du demandeur

CPA-Enim, 1 bis, rue Pierre Loti, BP 240 – 22505 Paimpol cedex